

BGer 5C.242/2003 vom 20. Februar 2004

Bundesgericht, 2004-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.242_2003

FR: TF 5C.242/2003 du 20 février 2004

IT: TF 5C.242/2003 del 20 febbraio 2004

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 I 173 consid. 1 p. 174; 129 II 225 consid. 1 p. 227).

Déposé en temps utile contre une décision finale prise en dernière instance cantonale, le recours est recevable sous l'angle des art. 54 al. 1 et 48 al. 1 OJ. S'agissant d'une contestation civile de nature non pécuniaire, il l'est aussi au regard de l' art. 44 OJ .

Comme cela ressort clairement de l'état de fait ci-dessus et des décisions rendues en instance cantonale, la question de l'autorité de la chose jugée se pose en l'espèce. Cette question est examinée d'office par le Tribunal fédéral en instance de réforme (ATF 112 II 268 consid. I/1a; cf. Poudret/Sandoz-Monod, COJ I, n. 4.1 ad art. 38 OJ ; Fabienne Hohl, Procédure civile, tome I 2001, n. 1322).

E. 2.1

Selon la jurisprudence constante, l'autorité de la chose jugée (ou force de chose jugée au sens matériel; materielle Rechtskraft) relève du droit matériel fédéral dans la mesure où les prétentions déduites en justice se fondent sur le droit fédéral (ATF 121 III 474 consid. 2 p. 476/477; Poudret, COJ II, n. 1.3.2.15 ad art. 43 OJ ; Hohl, op. cit., n. 1293 et 1323).

Un jugement a l'autorité de la chose jugée lorsqu'il est obligatoire, c'est-à-dire qu'il ne peut plus être remis en discussion ni par les parties, ni par les tribunaux. L'autorité de la chose jugée s'attache exclusivement à ce qui a été l'objet du litige; ainsi, les prétentions doivent opposer les mêmes parties et concerner le même objet, autrement dit reposer sur la même cause juridique et sur le même état de fait. Par ailleurs, l'autorité de la chose jugée s'attache au seul dispositif du jugement, pas à ses motifs; cependant, il faudra parfois recourir aux motifs pour connaître le sens exact, la nature et la portée précise du dispositif (Hohl, op. cit., n. 1289 ss).

Le contrôle exercé en la matière par le Tribunal fédéral dans le cadre du recours en réforme porte aussi bien sur le rejet que sur l'admission de l'exception de chose jugée (ATF 105 II 149 consid. 1; 97 II 390 consid. 4 p. 396; 95 II 639).

E. 2.2

Dans la première procédure, le recourant avait exigé du défendeur l'envoi d'une copie des comptes rendus des entretiens que celui-ci avait eus à son sujet avec des collaborateurs de l'Université, en concédant que les noms de ces collaborateurs et les détails devant permettre leur identification pouvaient être effacés de la copie des comptes rendus. Dans la présente procédure, le recourant cherche à obtenir une copie des documents en question sans caviardage des noms. Il s'oppose donc ici à la restriction de son droit d'accès au fichier, à laquelle il avait consenti dans le premier procès, et exige même le contraire de ce qu'il avait

alors demandé. La question se pose dès lors de savoir si l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral entre les mêmes parties le 16 août 2001 ne fait pas obstacle à cette nouvelle demande.

E. 2.3

En vertu de l'art. 8 LPD, toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées (al. 1) et, le cas échéant, celui-ci est tenu de les lui communiquer toutes (al. 2 let. a). Selon l'art. 9 al. 1 LPD, le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi dans la mesure, notamment, où les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent (let. b). Dans le premier procès, contrairement à ce que le recourant expose aujourd'hui, celui-ci ne s'est pas contenté de demander simplement à consulter les documents le concernant, tout en renonçant à requérir l'accès aux noms. Aux termes de la demande qu'il a alors formulée, il a expressément concédé que les noms des collaborateurs interrogés par le défendeur ainsi que les détails permettant leur identification soient effacés des copies qui devaient lui être envoyées. Contrairement aussi à ce qu'admet la Cour cantonale, il est sans importance que cette question de caviardage n'ait pas été litigieuse et n'ait pas eu, dans cette mesure, à être tranchée par les autorités judiciaires. En effet, en admettant expressément que les noms de tiers soient effacés des documents, le recourant reconnaissait les intérêts prépondérants des tiers, respectivement le droit du maître du fichier de restreindre l'accès à celui-ci (art. 9 LPD). Par ce consentement, il prenait en considération des droits protégés par la loi, attitude qui ne saurait en aucun cas être assimilée à une renonciation par avance au droit d'accès au sens de l'art. 8 al. 6 LPD. Dès lors, en érigeant la conclusion du recourant (communication des copies avec caviardage) en élément du dispositif de son arrêt du 16 août 2001, le Tribunal fédéral a statué non seulement sur le droit d'accès (art. 8 LPD), mais également sur la restriction de ce droit (art. 9 LPD). L'autorité de chose jugée de cet arrêt rendu entre les mêmes parties (res judicata) faisait donc obstacle à un nouveau jugement sur le droit d'accès du recourant, de sorte que la demande d'accès au fichier du 12 mars 2003 devait être déclarée totalement irrecevable.

E. 3

Le recourant prétend que les faits ne seraient pas les mêmes dans la présente cause, parce que des éléments ressortant d'une pièce (5) dont il fait état aujourd'hui n'auraient pas fait partie du dossier de la cause précédente. Cet argument ne résiste pas à l'examen, car la pièce en question constituait bel et bien l'objet du précédent procès dans la mesure où elle faisait partie des documents dont il avait sollicité l'envoi aux termes de sa demande générale de communication de tout rapport le concernant.

E. 4

Le recourant invoque l'art. 8 CC et soutient que cette disposition l'autoriserait à accéder aux données dont il a besoin comme preuve dans un procès ultérieur. Il reproche à la cour cantonale de n'avoir pas tenu compte de cet argument.

Ce moyen tombe à faux, vu l'autorité de chose jugée conférée à l'arrêt fédéral rendu à l'issue du premier procès et qui fait échec à la présente demande d'accès au fichier du défendeur (cf. consid. 2 ci-dessus). Au demeurant, l'art. 8 CC n'est pas une norme qui règle la production de pièces par la partie adverse ou qui permettrait d'obliger celle-ci à produire des preuves.

E. 5

En instance cantonale, le recourant a reproché au premier juge de ne pas avoir statué sur la base de l' art. 28 CC . La Cour de justice a considéré que si le recourant entendait faire appliquer cette disposition, il devait agir par une autre voie (mesures provisionnelles des art. 28c ss et 320 ss LPC /GE ou par la procédure ordinaire).

Comme le recourant affirme dans son mémoire n'avoir pas demandé l'application de l' art. 28 CC , il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la question.

E. 6

Le recourant invoque en vain la garantie de l' art. 13 al. 2 Cst. , puisque cette garantie a été concrétisée, entre autres, par la loi fédérale sur la protection des données (LPD). L' art. 13 al. 2 Cst. constitue simplement - à partir du 1er janvier 2000 - la base constitutionnelle de cette législation.

E. 7

La jurisprudence admet qu'un recours en réforme irrecevable puisse, à certaines conditions, être traité comme un recours de droit public (cf. ATF 120 II 270 consid. 2). La conversion ne peut cependant concerner que le moyen de droit dans son ensemble et ne saurait conduire à ce que celui-ci soit traité dans deux procédures distinctes (Messmer/ Imboden, Die eidgenössischen Rechtsmittel in Zivilsachen, Zurich, 1992, p. 30 ch. 24). C'est précisément le résultat qui se produirait en l'espèce si l'on procédait à la conversion requise par le recourant. Le recours n'étant pas irrecevable, mais rejeté dans la mesure de sa recevabilité selon les considérants qui précèdent, la jurisprudence susmentionnée ne s'applique pas et la conversion du recours est exclue.

E. 8

Vu l'issue du recours, il n'y a pas lieu de répartir autrement les frais et dépens des instances cantonales (art. 157 et 159 al. 6 OJ).

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de l'instance fédérale (art. 156 al. 1 OJ).

L'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.